

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1191

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des médecins est défavorable à la participation d'un médecin à un processus qui mènerait à une euthanasie, le médecin ne pouvant provoquer délibérément la mort par l'administration d'un produit létal.

Dans sa rédaction actuelle, la proposition de loi, qui prévoit en théorie un principe d'auto-administration, et une « exception d'euthanasie », qu'elle ne définit pas clairement. Cela met les patients et les médecins dans l'incertitude juridique.

Par ailleurs, on s'étonne de l'existence de dispositions contraires au principe d'auto-administration, le demandeur déterminant avec le médecin « les modalités d'administration de la substance létale ».

On s'interroge également sur la dérive d'une assistance au suicide en une euthanasie si l'auto-administration n'avait pas les effets attendus : le médecin doit-il réanimer le patient ou poursuivre la procédure en administrant une autre dose ?

Les textes actuels ne permettent pas de répondre à cette question.

Cet amendement a été conçu en collaboration avec l'Ordre des médecins.